

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 58

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 123-1-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un parc relais désigne une aire de stationnement réservée au stockage des véhicules des personnes ayant recours au covoiturage ou à l'utilisation des transports collectifs situés à proximité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans le code de l'urbanisme une définition des "parcs relais", dont le développement, dans une perspective qui tient autant au développement durable qu'au désengorgement de nos villes, est souhaité par tous.

En outre, cet amendement permettra de faciliter l'application d'un autre amendement visant les parcs relais (article 58, alinéa 29).